



**Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense,
de la Coopération et de l'Immigration**

Procès-verbal de la réunion du 5 février 2018

Ordre du jour :

1. 7188 Projet de loi portant modification
 1) de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et
 l'immigration
 2) de la loi du 18 février 2013 sur l'accueil de jeunes au pair
 - Désignation d'un rapporteur
 - Présentation du projet de loi
 - Analyse de l'avis du Conseil d'Etat
2. 7197 Projet de loi portant approbation du Protocole sur les privilèges et immunités
 de la juridiction unifiée du brevet, fait à Bruxelles, le 29 juin 2016
 - Rapporteur : Madame Claudia Dall'Agnol
 - Présentation et adoption d'un projet de rapport
3. Adoption des projets de procès-verbaux des réunions du 8 et 15 janvier 2018
4. Dossiers européens: adoption de la liste des documents transmis par les
 institutions européennes entre le 27 janvier et le 2 février 2018
5. Divers

*

Présents : M. Claude Adam, M. Marc Angel, M. Eugène Berger, M. Yves Cruchten, M.
 Gusty Graas, M. Jean-Marie Halsdorf, M. Fernand Kartheiser, M. Laurent
 Mosar, Mme Lydie Polfer

Mme Nancy Arendt, remplaçante de M. Wiseler
M. Alex Bodry, remplaçant de Mme Dall'Agnol

M. Tom Goeders, M. Marc Reinhardt, MAEE, Direction de l'Immigration

Mme Sarah Brock, Mme Rita Brors, M. Yann Flammang, de l'Administration
parlementaire

Excusés : Mme Claudia Dall'Agnol, M. Marc Spautz, M. Serge Wilmes, M. Claude
 Wiseler

M. Marc Baum, observateur délégué

M. Georges Bach, Mme Mady Delvaux-Stehres, M. Frank Engel, M. Charles Goerens, Mme Viviane Reding, membres du Parlement européen

*

Présidence : M. Marc Angel, Président de la Commission

*

1. 7188 **Projet de loi portant modification**
1) de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration
2) de la loi du 18 février 2013 sur l'accueil de jeunes au pair

Le Président de la Commission, M. Marc Angel, est nommé rapporteur du projet de loi.

Présentation du projet de loi

Le projet de loi a pour objectif de transposer dans la législation nationale la directive (UE) 2016/801 du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2016 relative aux conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers à des fins de recherche, d'études, de formation, de volontariat et de programmes d'échange d'élèves ou de projets éducatifs et de travail au pair, sans y ajouter d'autres dispositions. La directive, présentant une refonte des directives 2004/114/CE et 2005/71/CE, a été proposée par la Commission européenne en avril 2013. Un accord politique a été trouvé en 2015 sous présidence luxembourgeoise du Conseil de l'Union européenne.

L'article 1^{er} du projet de loi vise à modifier la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration, tandis que l'article 2 porte modification à la loi du 18 février 2013 sur l'accueil de jeunes au pair.

Une des nouveautés majeures est le fait que les étudiants et les chercheurs peuvent séjourner neuf mois après avoir terminé leurs études ou activités de recherche en vue de trouver un emploi ou de créer une entreprise. Par ailleurs, les étudiants et les chercheurs peuvent se déplacer plus facilement dans l'UE au cours de leur séjour.

Le projet de loi prévoit aussi d'augmenter le nombre d'heures de travail que les étudiants peuvent prester pendant leurs études de 10 à 15 heures par semaine.

Selon l'article 1^{er}, point 1^o du projet de loi, les apprentis et stagiaires rémunérés ne sont plus assimilés au travailleur comme le prévoyait la loi de 2008. En effet, le code du travail fait aussi une distinction entre travailleurs, apprentis et stagiaires. Or, l'article 13 de la directive 2016/801 ne prévoit plus uniquement des dispositions pour les „stagiaires rémunérés“, mais des stagiaires en général, rémunérés ou non-rémunérés, regroupés dans l'article 61 (point 17 du projet de loi). L'accent est mis sur le caractère qualifié des stagiaires tout en veillant de les protéger au maximum d'éventuels abus. Les apprentis pourront toutefois continuer à bénéficier d'un titre de séjour en qualité de travailleur salarié si l'apprentissage peut être considéré comme activité salariée.

La limite de 15 heures de travail par semaine se situe en-dessous du seuil d'heures de travail donnant droit à l'indemnité de chômage qui est de 16 heures.

Analyse de l'avis du Conseil d'Etat

Article 1^{er}, point 2° :

Dans son avis, le Conseil d'Etat propose d'omettre l'ajout „à l'exception des chercheurs qui tombent dans le champ d'application de l'article 67“ à l'article 35, paragraphe 2, point d), de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration. Selon le Conseil d'Etat, cet ajout peut porter à confusion. Le libellé, tel que modifié, conduirait à imposer aux chercheurs tombant sous la définition figurant à l'article 37 de la même loi l'obligation de se procurer une autorisation ministérielle, alors que l'article 67 a précisément pour objet de remplacer l'autorisation de séjour au Luxembourg par une notification au ministre de l'autorisation de séjour du premier Etat membre.

Les auteurs du projet de loi expliquent que l'article 35 de la loi de 2008 comporte une disposition donnant la décharge d'une autorisation pour le droit d'exercer une activité salariée pendant une période inférieure à trois mois aux conférenciers, aux lecteurs universitaires et aux chercheurs invités. L'ajout du bout de phrase « à l'exception des chercheurs qui tombent dans le champ d'application de l'article 67 » prévu par le point 2° de l'article 1^{er}, vise à clarifier que cette catégorie de chercheurs se place sous le régime de la mobilité de court séjour (introduit par l'article 28 de la directive 2016/801) donnant droit à séjourner entre un jour et six mois dans un Etat membre de l'Union européenne. Les auteurs du projet de loi proposent de maintenir le texte initial afin de rendre plus visible le schéma de mobilité au public. La commission s'y rallie.

Article 1^{er}, point 6° : Le Conseil d'Etat propose de procéder à un toilettage du texte et de définir les notions de « premier Etat membre » et « deuxième Etat membre » soit à l'endroit des « Dispositions générales » regroupées sous le chapitre 1^{er}, soit dans une sous-section introductive de la section 2 du chapitre 3.

Les auteurs du texte relèvent qu'il est prévu de rédiger un code de l'immigration afin de rendre toute la législation et réglementation relative à l'immigration plus lisible. Ils plaident pour le maintien du texte initial, tout en considérant de donner suite à la proposition du Conseil d'Etat de faire figurer les mêmes définitions à la sous-section 5 traitant de l'autorisation de séjour du chercheur. La commission s'y rallie.

Article 1^{er}, point 13° : Il s'avère que l'attestation délivrée au demandeur et constatant son droit de séjourner sur le territoire national pour la durée de sa mobilité a pour but de faciliter des démarches administratives, comme p. ex. la déclaration auprès de l'administration communale du lieu de résidence ou encore l'ouverture d'un compte bancaire.

Article 1^{er}, point 17° : Le Conseil d'Etat constate que les auteurs du projet de loi n'ont pas souhaité imposer au ressortissant de pays tiers désirant accomplir un stage, l'obligation de rapporter la preuve qu'il a suivi ou suivra une formation

linguistique de manière à posséder les connaissances nécessaires à l'accomplissement du stage. La commission est d'avis que cette preuve est sans aucun doute demandée par l'instance auprès de laquelle le ressortissant de pays tiers suit son stage, de sorte qu'elle ne juge pas nécessaire d'imposer cette condition dans le texte de la loi.

Article 1^{er}, point 18° : Le Conseil d'Etat émet une opposition formelle, jugeant que le texte proposé au nouvel article 62ter introduit par le projet de loi n'est pas conforme à l'article 34 de la directive. Tandis que la directive prévoit un délai de 90 jours pour la notification du ministre de sa décision au sujet de toute demande d'autorisation de séjour de l'étudiant, de l'élève, du stagiaire, du volontaire et du jeune au pair, le projet de loi prévoit un délai de 60 jours. Par ailleurs, la Haute Corporation note que le projet de loi utilise le terme « adéquat » non prévu par la directive. En visant le cas de figure où les documents fournis à l'appui de la demande sont inadéquats, les auteurs du projet de loi envisageraient une situation qui n'est pas prévue par l'article 34 de la directive. Finalement, l'article 34 de la directive prévoit que les autorités doivent, « dans un délai raisonnable », informer le demandeur du fait que des informations ou documents sont manquants et doivent encore être fournis. Selon le Conseil d'Etat, le ministre ne peut dès lors attendre l'issue du délai de soixante jours avant de vérifier si les documents transmis à l'appui de la demande sont complets ou non. Or, cette exigence n'est pas reprise dans le texte du projet de loi.

La commission décide d'omettre le terme « adéquat », non prévu par la directive. Elle suit le Conseil d'Etat dans ses remarques concernant le délai de réponse et décide d'amender le texte pour introduire un délai de réponse du ministre dans le cas où le dossier introduit par le demandeur est incomplet, et de préciser que l'absence de réponse par le ministre dans le délai de soixante jours, et en tenant compte des périodes pendant lesquelles le délai aurait été suspendu, vaut réponse négative.

Article 1^{er}, point 20° : Le Conseil d'Etat renvoyant à ses observations sous le point 18°, la commission décide d'amender le texte du point 20° en conséquence.

Article 1^{er}, points 28° et 29° : La directive prévoit dans son article 25 un nouveau régime d'autorisation de séjour à des fins de recherche d'emploi et de création d'entreprise après achèvement des études supérieures au grade de Master ou de Docteur, respectivement à l'issue de l'activité du chercheur. Le Conseil d'Etat rend attentif au fait que l'article 25 de la directive dispose que ceci puisse se faire « pendant au moins neuf mois », alors que le nouvel article 67-4, paragraphe, qu'il est proposé d'insérer dans la loi de 2008, prévoit « une durée maximale de neuf mois, non renouvelable ». Cette disposition n'étant pas conforme au texte de la directive, le Conseil d'Etat s'oppose formellement à la durée du titre de séjour proposée par les auteurs du projet de loi. La Haute Corporation propose d'omettre le terme « maximale ». Par ailleurs, le Conseil d'Etat estime que si les auteurs entendent limiter la durée du titre de séjour à neuf mois, il est superflu de prévoir que cette durée n'est pas renouvelable.

La commission suit le Conseil d'Etat en sa proposition d'omettre le terme « maximale ».

Quant au renouvellement de la durée de neuf mois, les auteurs du projet de loi donnent à considérer que dans la pratique, les étudiants et chercheurs,

disposant d'une haute qualification (grade de Master ou de Docteur), commencent déjà à rechercher un emploi avant la fin de leurs études respectivement de leur activité de recherche. Le délai de neuf mois paraît donc être parfaitement suffisant. Un renouvellement n'est par ailleurs pas formellement prévu par la directive. Si, dans le cas d'une création d'entreprise, des pièces manquent au dossier, l'ordre de quitter le territoire peut être suspendu. La commission s'y rallie.

Article 1^{er}, point 31^o : La commission suit le Conseil d'Etat en sa proposition de faire abstraction du bout de phrase « *le cas échéant* ».

Article 2, point 3^o : Le Conseil d'Etat s'oppose formellement au libellé « *n'avoir aucun lien familial avec les membres de la famille d'accueil* » pour étant trop vague. Pour remédier à cette insécurité juridique, la Haute Corporation propose le libellé suivant, précisant le degré du lien familial :

« n'avoir aucun lien familial jusqu'au quatrième degré inclus avec les membres de la famille d'accueil ».

Les auteurs du projet de loi donnent à considérer que le texte initial suit mot pour mot la disposition respective de la directive. Bien que la proposition de texte plus claire du Conseil d'Etat mène à un régime plus favorable n'excluant pas tout lien familial, le texte pourrait risquer d'être perçu par la Commission européenne comme disposition ne transposant pas correctement la directive.

Après discussion, la commission décide de suivre le Conseil d'Etat en sa proposition pour répondre à son opposition formelle, tout en intégrant dans le commentaire l'explication des auteurs du projet de loi.

La commission prend note des remarques d'ordre légistique du Conseil d'Etat.

2. 7197 **Projet de loi portant approbation du Protocole sur les privilèges et immunités de la juridiction unifiée du brevet, fait à Bruxelles, le 29 juin 2016**

Après présentation, le projet de rapport est adopté à l'unanimité.

3. **Adoption des projets de procès-verbaux des réunions du 8 et 15 janvier 2018**

Les projets de procès-verbaux sont adoptés.

4. **Dossiers européens: adoption de la liste des documents transmis par les institutions européennes entre le 27 janvier et le 2 février 2018**

La liste des documents est adoptée.

5. **Divers**

Ce point de l'ordre du jour ne suscite aucune remarque.

Luxembourg, le 6 février 2018

La Secrétaire-Administratrice,
Rita Brors

Le Président de la Commission des Affaires étrangères
et européennes, de la Défense, de la Coopération et de
l'Immigration,
Marc Angel